

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 MARS 2022

N° CCAS_2022DL016

Date de convocation : 11 mars 2022

Affichage du compte-rendu : 24 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : COMITE DES ŒUVRES SOCIALES - Avenant n° 1 à la convention 2021-2022 - Subvention 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix sept mars à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Muriel PETIT, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Muriel PETIT), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Souade KACI)

Excusés / absents : Christiane PUTHOD

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

La loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, un article qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ainsi, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Il convient de préciser que « l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. »

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) permet aux agents d'accéder à des prestations d'action sociale. Le COS propose notamment aux adhérents des prestations loisirs (chèques vacances), des sorties collectives, des tickets cinéma, des bons-cadeaux pour événements familiaux, et, depuis 2016, la participation aux dépenses liées aux séjours/vacances des enfants.

Dans ce cadre et en complément de l'action sociale mise en œuvre au moyen des titres restaurant, le CCAS soutient l'action du COS en lui attribuant une subvention à hauteur de 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent du

budget du CCAS et de son budget annexe, arrondi à la centaine précise l'article 2 du projet de convention ci-joint.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention versée par le CCAS s'élève à 6 200 € et par le SAAD à 2 100 € en application de la règle précitée. Du fait des besoins de trésorerie du COS, il convient de verser la subvention dès que cette délibération sera rendue exécutoire.

De plus, dans le cadre des nouvelles prestations sociales (participation aux séjours/vacances des enfants à compter du 1^{er} janvier 2016) et de la circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le CCAS s'engage à verser en 2022 un maximum de 1 000 € et le SAAD s'engage à verser en 2022 un maximum de 500 €.

Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents. Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre 2022.

Par ailleurs, en 2022, aucun agent ne faisant l'objet d'attribution de chèques cadeaux à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, le CCAS ne versera pas de subvention au COS à ce titre.

Enfin, Dans le cadre d'une nouvelle prestation permettant la valorisation de l'ancienneté, ainsi que l'investissement pour le service public, la commune s'engage à verser la somme de 200 €, 400 € et 600 € pour 10 ans, 20 ans et 30 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année du versement. Il convient de préciser que l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté en qualité de stagiaire dans la fonction publique et que le versement de cette prestation sera réalisé par l'attribution de chèque culture, au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante. Pour l'année 2022, le CCAS s'engage à verser 1 000 € et le SAAD s'engage à verser 400 €.

Aussi, vu la délibération n° CCAS_2021DL017 du 23 février 2021 et considérant l'intérêt que présente cette action sociale pour les agents du CCAS et du SAAD, il est proposé au conseil d'administration de conclure un avenant n°1 à la convention 2021-2022. Pour mémoire, les objectifs de cette convention sont les suivants :

- préciser le champ et les modalités de partenariat entre le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) et le CCAS, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention 2021-2022, ci-joint, avec le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2022 une subvention de 6 200 € imputée au budget principal, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2022 une subvention de 2 100 € imputée au budget annexe, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2022, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 1 000 € imputée au budget principal, qui sera

mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association
d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;

- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2022, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 500 € imputée au budget annexe, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Corbas, pour l'année 2021, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation d'attribution de chèques culture à l'attention des personnels ayant l'ancienneté acquise de 10 ans, 20 ans et 30 ans une subvention de 1 000 € imputée au budget principal et une subvention de 400 € imputée au budget annexe ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022 au chapitre 65 fonction 02 compte 6574. du budget principal et au chapitre 016 fonction 020 compte 6578 du budget annexe.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, le jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,